



PRÉFECTURE DE [REDACTED]

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des réglementations

AFFAIRE SUIVIE PAR  
[REDACTED]

[REDACTED], le 24 [REDACTED] 2006

Monsieur,

En réponse à votre récent courrier, je vous informe que l'utilisation d'un détecteur de métaux est régie par les articles L 542-1 à L 542-3 du code du patrimoine et le décret n° 91-787 du 19 août 1991, dont vous trouverez copies ci-jointes.

L'article L 542-1 du code du patrimoine dispose : « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative...* ».

Toute prospection est considérée comme « archéologique », dès lors que sa finalité est la recherche de vestiges à valeur archéologique, historique ou militaire. En tant que telle, elle est soumise à autorisation préalable délivrée par le service régional de l'archéologie.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes justifiant d'une formation suffisante dans le domaine de l'archéologie et agissant dans le cadre d'une association.

Toutefois, si vos recherches demeurent purement ludiques et n'ont pas lieu sur des sites historiques ou archéologiques, elles ne seront pas soumises à autorisation administrative. Vous devrez néanmoins solliciter l'accord du propriétaire du terrain qui, en vertu du code civil, est également propriétaire de ce qu'il contient.

Dans tous les cas, si au cours de vos prospections, vous découvrez des objets susceptibles d'intéresser l'archéologie, vous êtes tenu par la loi d'en informer, soit la mairie, soit la préfecture, soit le service régional de l'archéologie.

.../...

[REDACTED]